

Conditions applicables à la conservation et la gestion de titres, métaux précieux et autres valeurs (règlement de dépôt)

1. Objet général et champ d'application

Les présentes conditions ont pour but de régler de façon précise la conservation et la gestion de titres, de métaux précieux, de cryptomonnaies et d'autres valeurs entre la Banque Cantonale (Luzerner Kantonalbank AG, ci-après Banque) et ses clients. Les conditions distinctes relatives aux cryptomonnaies s'appliquent en sus pour la conservation et la gestion des cryptomonnaies.

Les conditions suivantes s'appliquent en sus du contrat de base, y compris les documents de base, et des conditions relatives aux cryptomonnaies.

2. Valeurs en dépôt

La Banque assure la conservation

- a. de titres de toute nature;
- b. d'effets comptables;
- c. de métaux précieux et de pièces de monnaie;
- d. de placements sur le marché monétaire et des capitaux, ainsi que d'autres droits non titrisés (droits-valeurs),
- e. d'autres documents et objets de valeur, dans la mesure où ils se prêtent à une conservation;
- f. de cryptomonnaies

La Banque est en droit de refuser des valeurs proposées en dépôt sans avoir à fournir de motifs.

3. Devoir de diligence

La Banque s'engage à conserver les valeurs qui lui sont confiées en dépôt avec le même soin que s'il s'agissait de ses propres valeurs.

4. Durée du contrat

En règle générale, le contrat de dépôt est conclu pour une durée indéterminée. Il ne s'éteint pas en cas de décès, d'incapacité civile, de faillite du client. Sous réserve de conventions contraires ou prescriptions légales impératives, le client peut exiger à tout moment la restitution ou le transfert des valeurs déposées. Les délais usuels de délivrance et les conditions relatives aux cryptomonnaies devront être observés à cet égard.

5. Avis

La Banque avise le client de toute entrée et sortie de valeurs en dépôt, sauf si celui-ci déclare par écrit y renoncer expressément.

6. Relevés de dépôt

La Banque remet périodiquement au client, en règle générale à la fin de l'année, un relevé de toutes les valeurs mises en dépôt. Toute périodicité plus rapprochée doit être convenue spécifiquement. Dans les relevés, les valeurs en dépôt sont évaluées sur la base de cours approximatifs, donnés à titre indicatif, provenant des sources d'information bancaires usuelles qui sont à la disposition de la Banque. La Banque n'assume aucune responsabilité pour l'évaluation des valeurs en dépôt.

7. Prix et conditions

Les droits de garde pour la conservation et la gestion de valeurs ainsi que les prix d'autres prestations liées à des valeurs en dépôt sont calculés conformément au tarif en vigueur. Le tarif actuellement applicable peut être consulté sur le site Internet de la Banque (actuellement sur lukb.ch/preise-konditionen). Le client peut à tout moment demander à la Banque le tarif actuellement applicable. La Banque se réserve le droit de modifier ses tarifs. Le client sera informé de ces modifications. La modification des frais est réputée approuvée par le client s'il ne résilie pas le produit correspondant ou le service concerné dans un délai de 30 jours à compter de la notification (les droits de résiliation ou les délais de résiliation ou de retrait existants ou convenus d'une autre manière restent réservés). De même, la Banque est en droit de facturer au client tous les frais, impôts, taxes et autres débours extraordinaires.

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, des frais peuvent être facturés aussi bien par la Banque que par des tiers (p. ex. des gestionnaires de fonds). Ces frais sont soit directement prélevés sur le compte du client, soit déduits du rendement d'un instrument financier. Un tableau général des frais est présenté sur le site Internet de la Banque (actuellement sur lukb.ch/preise-konditionen).

8. Indemnités de distribution et autres prestations pécuniaires

La Banque offre à ses clients un grand choix de produits. A cette fin, elle conclut des conventions de distribution, notamment avec des prestataires de service financiers et des prestataires proposant des instruments financiers. Celles-ci existent indépendamment de la relation contractuelle établie entre la Banque et le client. La Banque peut recevoir de la part des prestataires des indemnités de

distribution ou d'autres prestations pécuniaires pour son activité à leur profit et les charges qui en résultent. Celles-ci reviennent exclusivement à la Banque. Le montant de ces indemnités de distribution et autres prestations pécuniaires varie selon les produits et les prestataires qui proposent ces produits. Si la Banque bénéficie de rémunérations qu'elle doit restituer au client en vertu de l'article 400 du code des obligations ou d'une autre disposition légale, le client accepte de renoncer à toute prétention à ce titre si le montant de ces rémunérations ne dépasse pas 0,75% du volume moyen de la valeur du dépôt par an. Sur demande, la Banque fournira au client des informations plus détaillées sur les indemnités de distribution, les autres prestations pécuniaires et les rémunérations qui le concernent pour autant que les frais engagés à cette fin restent manifestement raisonnables dans le cadre de la relation client considérée. Afin de pouvoir prendre des décisions fondées en matière de placement, les clients peuvent consulter à tout moment la fourchette de pourcentage sur lukb.ch («Indemnités de distribution et autres prestations pécuniaires») Dans tous les cas, la Banque s'assure que si les prestations mentionnées donnent lieu à des conflits d'intérêt, les intérêts du client soient préservés.

9. Conservation des titres

La Banque est autorisée à faire déposer les valeurs à l'extérieur et ce, pour le compte et aux risques du client. En cas de conservation par un tiers, la Banque engage uniquement sa responsabilité pour la diligence à apporter au choix et à l'instruction de l'établissement tiers assurant la conservation mais décline toute responsabilité lorsque le client a exigé la conservation par une centrale de dépôt non recommandée par la Banque. Les valeurs en dépôt provenant de sociétés émettrices étrangères peuvent être également mises en dépôt par la Banque auprès d'un tiers, à l'étranger. Le client déclare expressément accepter une éventuelle conservation par un tiers à l'étranger. En cas de conservation à l'étranger, les valeurs en dépôt sont assujetties aux lois et usances de leur lieu de garde. Les lois et usances étrangers peuvent exiger que l'ayant droit économique d'un dépôt soit communiqué à la société émettrice ou à une administration étrangère. En cas de garde à l'étranger, le client dispose, au minimum, de droits correspondant à ceux dont dispose la centrale de dépôt suisse du fait de la conservation par un tiers (ce point ne s'applique pas aux cryptomonnaies). Elle est également autorisée à déterminer le type de conservation des valeurs, de les remettre pour conservation à un tiers ou une centrale de dépôt collectif. Le client possède un droit de copropriété proportionnel aux valeurs qu'il détient en dépôt collectif, pour autant que celui-ci soit localisé en Suisse. Demeurent réservées les dispositions relatives aux valeurs qui doivent être conservées séparément en raison de leur nature ou pour d'autres motifs. Après une livraison

physique, le client n'a donc aucun droit à la délivrance d'un titre identique, de numérotation identique. En règle générale, les valeurs nominatives sont enregistrées au nom du client (voir aussi à ce sujet le chapitre 13, «Autorisation d'enregistrement»). Si l'enregistrement au nom du client n'est pas usuel ou possible, la Banque est autorisée à les faire enregistrer à son propre nom ou à celui d'un tiers et ce, pour le compte et aux risques du client. Les valeurs répertoriées par genre qui sont soumises au tirage au sort sont réparties par la Banque entre les clients. Lors d'un second tirage, la Banque procédera de telle manière à garantir à tous les ayants droit d'égales chances de remboursement que lors du premier tirage.

10. Droits-valeurs

La Banque a le droit

- a. de faire procéder à la conversion de titres existants en droit-valeurs;
- b. de procéder à tout acte d'administration nécessaire, de donner à la société émettrice toute instruction utile;
- c. de requérir auprès de cette dernière tout renseignement indispensable et ce, aussi longtemps que la Banque continue à être chargée de gérer le dépôt;
- d. dans la mesure du possible, d'exiger de la société émettrice l'impression et la délivrance de papiers-valeurs.

Pour le reste, les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiaires (LTI) demeurent réservées.

11. Actes d'administration sans instruction spéciale du client (hors cryptomonnaies)

Sans instruction spéciale du client, la Banque effectue

- a. l'encaissement ou la réalisation de coupons d'intérêts et de dividendes échus ainsi que d'autres versements, de même que de valeurs en dépôt remboursables (le crédit s'effectue sous réserve de leur réception)
- b. la surveillance des valeurs en dépôt tirées au sort, dénoncées au remboursement anticipé ou disparues, en fonction des documents à disposition
- c. le versement de soldes encore dus sur des titres, dans la mesure où la date de ce versement avait déjà été fixée lors de leur émission
- d. le renouvellement des feuilles de coupons et l'échange des certificats provisoires contre des titres définitifs
- e. la vente des droits de souscription non exercés, au plus tard le dernier jour de cotation en bourse.

Les autres actes de gestion - comme par exemple la revendication de droits issus de valeurs en dépôt dans le cadre d'une procédure judiciaire ou de faillite - incombent au client. Par ailleurs, s'agissant

de polices d'assurance, de titres hypothécaires ainsi que de valeurs en dépôt négociées essentiellement à l'étranger et conservées exceptionnellement en Suisse, la Banque n'exécute aucun acte de gestion.

12. Actes d'administration sur ordre formel du client

Sur ordre formel du client communiqué en temps utile, la Banque se charge en particulier

- a. de l'achat et de la vente de titres et de droits-valeurs suisses et étrangers, aux conditions en vigueur dans le commerce des valeurs mobilières et dans les bourses correspondantes;
- b. des conversions
- c. des versements à effectuer sur des titres non entièrement libérés
- d. de l'exercice ou de l'achat, respectivement de la vente, des droits de souscription
- e. de l'établissement de relevés destinés aux autorités fiscales

Au cas où les instructions nécessaires de la part du client ne parviendraient pas à la Banque ou ne lui seraient pas communiquées en temps utile, la Banque a le droit, mais non l'obligation, d'agir selon sa propre appréciation.

Des informations supplémentaires concernant l'exécution d'ordres relatifs à des instruments financiers sont disponibles sur le site Internet de la Banque (actuellement sur lukb.ch/fidleg) ou peuvent être obtenues gratuitement auprès de la Banque.

Le point 11 ne s'applique pas aux cryptomonnaies.

13. Autorisation d'enregistrement

Dans la mesure où le client lui en a donné l'instruction, la Banque est autorisée, en cas d'achat d'actions nominatives d'une société de droit suisse, à demander l'enregistrement du client au registre des actionnaires.

14. Droit de vote afférent aux actions en dépôt

La Banque peut exercer le droit de vote afférent aux actions en dépôt sur la base d'une procuration écrite et d'instructions particulières données par le client.

15. Exécution

La Banque est habilitée à exécuter les ordres de bourse qui lui sont confiés en qualité de négociant opérant pour son compte.

16. Assurance transport

A défaut d'instructions contraires du client, la Banque assure contre les risques liés au transport, aux frais du client, les valeurs

en dépôt qu'elle est chargée de transporter et ce, pour autant qu'il s'agisse d'une assurance usuelle pouvant être conclue dans le cadre de l'assurance de la Banque.

17. Dépôts fermés

Les dépôts fermés doivent être scellés ou plombés de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans briser le sceau ou rompre le plomb. L'emballage doit porter l'adresse exacte du client et être muni d'une déclaration de valeur. Les dépôts fermés doivent uniquement contenir des valeurs, documents et autres objets propres à être conservés dans un établissement bancaire. Le client répond du dommage résultant de l'inobservation de cette clause. A cet égard, la Banque se réserve le droit de contrôler, en présence du client, le contenu du dépôt fermé. La Banque ne répond que des dommages résultant de sa propre faute et ce, à concurrence de la valeur déclarée. Lors du retrait du dépôt fermé, le client est tenu d'annoncer immédiatement tout dommage que pourrait avoir subi le plomb, le sceau ou l'emballage des valeurs. La quittance de restitution signée par le client libère la Banque de toute responsabilité.

18. Divulgence relative aux transactions et aux prestations

Dans le cadre des transactions et prestations, en particulier de celles ayant une incidence transnationale et que la Banque fournit à ses clients, la divulgation par la Banque de données concernant ces transactions et prestations, le client ou les tiers qui lui sont liés peut être nécessaire. Ces exigences peuvent découler du droit national ou étranger, des dispositifs d'autorégulation, des pratiques sur les marchés ou les conditions d'émetteurs, de prestataires et d'autres parties dont la Banque est tributaire pour le traitement de ces transactions. Le client autorise la Banque à divulguer ces données en son nom propre comme au nom des tiers concernés et soutient la Banque lorsqu'elle répond à ces exigences. Le client est conscient et accepte que les destinataires des données ne soient pas nécessairement tenus au secret bancaire suisse ni au droit suisse de la protection des données et que la Banque n'a aucun contrôle sur l'utilisation qu'ils font des données. La Banque n'est pas tenue d'exécuter des transactions et prestations si le client révoque son consentement ou refuse de coopérer.

19. Offre d'instruments financiers

L'offre prise en compte par la Banque dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune comprend aussi bien des instruments financiers qui sont émis, gérés, développés ou contrôlés par la Banque ou une société liée à celle-ci, que des instruments financiers de tiers. Si les caractéristiques (p. ex. la structure de risque, la durée) des instruments financiers de la Banque et des instruments financiers de tiers sont comparables, les instruments financiers de la Banque seront sélectionnés ou recommandés en

priorité.

20. Conseil

Le client ne peut déduire d'une simple garde et gestion des valeurs en dépôt à la Banque un droit à une prestation de conseil. La gestion de fortune, les conseils en placement ainsi que les autres prestations liées aux affaires de placement sont soumis à des conventions séparées. En cas de simple exécution ou transmission d'ordres du client, la Banque n'effectue pas de vérification concernant leur pertinence et adéquation pour le client.

21. Risques liés aux instruments financiers et informations sur les produits

La brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» fournit des renseignements au client sur les risques liés aux différents instruments financiers. Cette brochure est disponible

sur le site Internet de la Banque (actuellement sur lukb.ch/fidleg) ou peut être obtenue gratuitement auprès de la Banque.

Il existe en outre des informations sur les différents produits en ce qui concerne de nombreux instruments financiers. Si elles sont mises à disposition par le prestataire, elles sont disponibles sur le site Internet de la Banque (actuellement sur lukb.ch/fidleg) ou peuvent être obtenues gratuitement auprès de la Banque.

22. Modification du règlement de dépôt

La Banque se réserve le droit de modifier le contenu du règlement de dépôt. Les modifications sont envoyées aux clients ou leur sont communiquées par tout autre moyen approprié. Faute de contestation dans le délai d'un mois, elles sont considérées comme acceptées.

(Etat au 1er janvier 2024)